

## LE RÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Didier Kling \*

**E**n choisissant pour thème de leurs Assises de décembre 1996 le thème « l'information financière : rétablir la confiance », les commissaires aux comptes ont montré qu'ils avaient pleine conscience des questions de plus en plus fréquentes qui sont posées sur la qualité de l'information financière et sur le rôle du contrôle légal des comptes par les auditeurs externes.

Ils auront été réconfortés d'entendre à cette occasion, et de lire plus récemment dans le dernier rapport de la COB, que la qualité de l'information financière disponible sur la place de Paris n'a pas à rougir des comparaisons internationales.

Néanmoins, la lecture de la presse montre que, à partir de quelques cas que l'on peut espérer non représentatifs, les commissaires aux comptes peuvent être interpellés ou même mis en accusation par les

107

faiseurs d'opinion que sont les hommes politiques ou les journalistes. Notre pays connaît à son tour depuis quelques années ce que nos confrères américains appellent l'expectation gap, recul de la confiance accordée aux auditeurs, dû à de multiples causes : principes comptables s'éloignant des approches purement historiques traditionnelles pour tenir compte de situations sans doute plus actuelles mais aussi plus mouvantes, multiplication des parties intéressées et malentendus d'un public plus large et moins informé sur la nature exacte de la mission de l'auditeur et le degré d'assurance qu'elle apporte, développement des contentieux dans le cadre de la « judiciarisation » de la vie économique et de la recherche de responsables solvables en cas de difficultés (transformer une défaillance d'entreprise en une défaillance d'audit est tentant, et parfois rémunérateur), mais aussi, de la part des professionnels, développement d'attitudes pouvant créer une confusion entre leurs rôles de censure et de conseil, et mettre en question leur indépendance.

Dans ce contexte, les commissaires aux comptes s'emploient à la fois à conforter les bases de leur intervention, à obtenir une meilleure appréciation de leur position propre dans le processus de production et de diffusion de l'information financière, et à préparer les évolutions que le marché et la technologie laissent prévoir.

---

\* *Président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.*

La mission de certifier que les comptes sont réguliers et sincères, et présentent une image fidèle de la situation de l'entreprise et du résultat de l'exercice écoulé a été formulée dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966. Elle venait préciser une mission de contrôle aux contours moins bien définis, mais dont l'objet était depuis déjà plus d'un siècle de veiller à la régularité et à la sincérité des comptes.

Cette mission, d'abord placée dans le cadre du mandat confié par les actionnaires, a été ensuite confiée à des professionnels indépendants, dont la responsabilité est établie à l'égard non seulement des actionnaires et des dirigeants, mais de tout tiers intéressé.

Enfin, l'évolution a assorti cette mission de certifications de missions connexes et spécifiques qui, à travers un ensemble d'interventions, et notamment les procédures d'alerte et de révélation des faits délictueux, donnent au commissaire aux comptes un rôle qui dépasse le cadre du seul audit des comptes.

### ***La démarche d'audit et la portée de l'opinion du commissaire aux comptes***

La première caractéristique de la mission des commissaires aux comptes consiste dans la démarche d'audit. Cette démarche fait l'objet de normes professionnelles substantielles, qui sont destinées à assurer la qualité de l'opinion.

Les normes professionnelles françaises sont de la compétence du Conseil national des commissaires aux comptes, qui veille à leur permanente mise à jour. Ces normes sont pour l'essentiel conformes aux normes internationales que la Fédération Internationale des Experts comptables (IFAC) établit dans le cadre de son comité sur la pratique internationale d'audit (IAPC), auquel siège un représentant des institutions professionnelles françaises.

Ces normes professionnelles font l'objet d'une concertation avec la Commission des Opérations de Bourse et le Ministère de la Justice, les deux autorités avec lesquelles la Compagnie nationale des commissaires aux comptes entretient des relations constantes. Lorsque les normes portent sur des secteurs particuliers, elles sont précédées d'une concertation avec les organisations représentatives du secteur.

Cette constante référence aux normes professionnelles constitue une garantie mais aussi parfois une source d'interrogation. C'est que, par définition, la démarche d'audit ne vise pas à la certitude absolue par une vérification exhaustive, mais à l'assurance raisonnable, fondée sur des sondages appropriés.

Cet aspect relatif de l'audit est souvent source de malentendus, sinon de mises en cause de la responsabilité des professionnels, auxquels

certaines parties intéressées reprochent de ne pas avoir découvert telle ou telle anomalie dans les opérations retracées dans les comptes.

Le critère du caractère significatif d'une information, qui commande la formulation de l'opinion, introduit un deuxième niveau de relativité. Même relevée, une anomalie ne justifie l'expression de réserves, ou d'un refus de certification, que si son importance est telle qu'elle remet en cause de manière sensible les équilibres reflétés dans les comptes. Bien évidemment l'appréciation du seuil à partir duquel une anomalie est jugée significative fait l'objet de difficultés inhérentes à la démarche de l'auditeur, et après coup, peut être contestée par telle ou telle partie intéressée.

Face ainsi à l'exigence de qualité des informations financières, la technique de l'audit, bien que reconnue, formalisée et acceptée, comporte une marge d'appréciation qui peut être source de difficultés de compréhension.

Une autre difficulté fréquente résulte du caractère évolutif des situations. Cela est constaté même dans le laps de temps qui sépare l'établissement et l'arrêté des comptes, et celui de leur certification par les commissaires aux comptes en vue de leur approbation par l'assemblée générale. Il a d'ailleurs été prévu, pour couvrir des évolutions de nature à modifier l'appréciation pouvant être portée sur telle ou telle situation, la prise en compte d'évènements postérieurs à la date d'arrêté des comptes. Mais la contestation des comptes, et de leur certification, intervient souvent avec un retard de plusieurs années. C'est alors un exercice fréquent que de déclarer, à la lumière d'évènements survenus depuis, que les appréciations initiales ne reflétaient pas la réalité. On relève que, par définition, les plaintes ne portent que sur les cas où une détérioration de la situation est intervenue. Les acquéreurs ayant bénéficié de « bonnes surprises » ne se retournent pas contre les commissaires aux comptes !

Cette dimension temporelle aboutit à renverser la charge de la preuve : il est demandé aux professionnels de prouver qu'ils ne pouvaient pas prévoir des évolutions faisant après coup douter de la qualité des comptes à une date donnée.

### ***Les normes applicables en matière comptable sont elles-mêmes fluctuantes***

De nombreux exemples sont cités chaque année pour dénoncer les imprécisions du cadre comptable, et les tentations de « vagabondage » en résultant. Sans nier que des attitudes volontaires de comptabilité « créative » ou d'opportunisme dans certains choix puissent exister, il est clair que la situation actuelle en matière de référentiel explique une partie des difficultés rencontrées. Du point de vue du commissaire aux

comptes, l'existence d'options, et la nécessité de faire référence, faute de règles nationales adéquates, à certaines pratiques reconnues par l'IASC ou les autorités boursières américaines, rend la tâche malaisée. La question fréquemment posée par l'entreprise n'est pas : « quelle option prendre ? » mais bien « l'option qui m'est la plus favorable m'est-elle interdite ? »

Il subsiste aussi des difficultés sur la nature et la portée de l'annexe des comptes, et sur le contenu du rapport de gestion. Si certaines omissions au niveau de l'annexe sont clairement de nature à fausser l'image fidèle ou même la sincérité des comptes, une certaine sélectivité préside parfois au choix des informations figurant dans le rapport de gestion, sans que le commissaire aux comptes puisse s'y opposer, dès lors que les informations citées sont en concordance avec les comptes.

Enfin la relation entre comptes sociaux et comptes consolidés soulève des problèmes, surtout si les comptes consolidés sont déjà pour partie établis en tenant compte des pratiques internationales.

Aussi les commissaires aux comptes partagent le souci général de disposer de normes comptables à la fois plus précises et plus ouvertes sur l'international. La réforme du Conseil national de la comptabilité, l'institution d'une procédure de décision avec la création du Comité de la réglementation comptable, la possibilité de reconnaître les normes internationales élaborées par l'IASC sont autant de points forts qui ne pourront que renforcer à la fois la qualité de l'information financière, et la capacité des commissaires aux comptes à veiller au respect des principes comptables.

Il reste à se demander de quel type de sanction doit être assortie l'obligation de respecter les principes comptables. Il va de soi que, lorsque l'établissement des comptes est l'occasion de manoeuvres dolosives, aux fins, comme le dit la loi, de dissimulations, la sanction pénale peut et doit continuer de s'exercer. En revanche, il reste à inventer le moyen de remettre dans le droit chemin une entreprise dont les comptes s'écartent des principes acceptés, à l'instar du rôle joué par le Financial Review Panel au Royaume-Uni, en construisant sur la base de ce que fait déjà, sans publicité, l'examen national d'activité des commissaires aux comptes.

Il nous faut aussi utiliser la possibilité d'obtenir des réponses rapides du comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes jouera un rôle très actif dans l'étude des questions appelant ce type de réponses, à partir des questions qui lui sont soumises en grand nombre par ses membres.

### *La responsabilité du commissaire aux comptes dans le processus de production et de diffusion de l'information financière*

En théorie, le commissaire aux comptes, indépendant, intervient à l'issue de l'exercice, pour se prononcer sur des comptes arrêtés par les dirigeants, avant le vote de l'assemblée générale.

De fait, heureusement, les commissaires aux comptes participent à un dialogue permanent avec l'entreprise, et doivent connaître ses processus, notamment de contrôle interne. Ils peuvent, et souvent doivent, donner avis et conseils de nature à assurer une meilleure qualité de l'information comptable.

Cette évolution s'accompagne d'une prise de responsabilité accrue aux yeux des parties intéressées.

Cette responsabilité est insérée dans des règles précises. En effet, le commissaire aux comptes n'engage pas sa responsabilité sur les comptes eux-mêmes, mais sur sa propre démarche professionnelle qui l'amène à formuler son opinion sur ces comptes. C'est ce que le jargon légal appelle l'obligation de moyens. De même, dans le système légal français, la responsabilité professionnelle n'est généralement sanctionnée qu'à proportion du dommage qui peut être rattaché par un lien de causalité à la faute prouvée. En cela nos tribunaux ne reconnaissent pas en règle générale la responsabilité indivise et solidaire qui conduit, dans les pays anglo-saxons, les plaignants à s'attaquer uniquement aux responsables jugés solvables, ceux qui disposent d'une « deep pocket ».

111

Malgré ces limitations techniques et juridiques, il existe tout de même, dans l'opinion, une forte identification de la responsabilité des commissaires aux comptes. Des appels publics récents demandant la mise en cause des professionnels sur des dossiers politiquement sensibles dans le secteur financier montrent que le risque de jouer les boucs émissaires n'est pas loin dans certains cas.

Pour les commissaires aux comptes, une telle évolution appelle des réponses fortes. Il n'est en effet pas possible de s'abriter derrière des défenses juridiques d'ailleurs tout à fait fondées, tout en laissant se développer par ailleurs des malentendus fondamentaux dans les débats publics. Tôt ou tard, de tels malentendus finiront par se refléter dans la loi et la jurisprudence, qui ne peuvent ignorer durablement l'état de l'opinion.

Un effort de clarification est indispensable :

- expliquer, comme nous l'avons fait depuis 1995 dans la nouvelle rédaction de notre rapport général, la vraie nature de notre mission ;
- faire connaître les contrôles professionnels auxquels sont soumis les commissaires aux comptes ;

— mieux expliquer l'enchaînement des rôles et des responsabilités de tous les participants.

L'information financière est préparée, à travers des processus internes à l'entreprise, à la fois de collecte et de contrôle des données ; elle est délibérée, par l'organe central qu'est le conseil d'administration, dont les membres sont, aux termes de la loi, dans une situation de pleine responsabilité ; elle est fréquemment influencée par les décisions des autorités chargées de la surveillance des marchés ou de certaines activités, notamment bancaires ou d'assurances.

A cet égard la mise en oeuvre de la directive européenne adoptée à la suite de l'affaire BCCI devrait permettre une clarification de leurs relations avec la Commission Bancaire et la Commission de contrôle des Assurances.

#### *L'indépendance des commissaires aux comptes doit être mieux assurée*

Une interrogation permanente est adressée aux commissaires aux comptes. Si leur compétence n'est guère contestée, leur objectivité et leur indépendance sont parfois mises en cause, ne serait-ce que sous forme d'insinuations.

Cette indépendance et cette objectivité sont un souci constant de la profession et des autorités. La loi française comporte sur ce point des précautions anciennes, définissant de larges incompatibilités avec les fonctions du commissaire aux comptes, en vue de lui éviter tout conflit d'intérêt dans l'exécution de sa mission du fait de l'existence de liens personnels ou financiers avec son client, ou résultant d'autres prestations rendues au même client.

Même si elle peut apparaître inadaptée dans certaines de ses dispositions, la loi fixe ainsi une exigence d'indépendance propre à l'auditeur qui trouve son écho au plan international, notamment dans les exigences de la SEC et les demandes que la Commission de Bruxelles vient d'adresser à la profession comptable européenne.

Une réflexion est en cours pour rechercher une meilleure formulation des règles d'indépendance, qui privilégie le fond sur la forme, et qui inclue les moyens par lesquels peut être confortée, hors même tout conflit d'intérêt ou toute incompatibilité, l'objectivité de l'opinion du commissaire aux comptes. Les Présidents de la COB et de la CNCC ont notamment confié à un groupe de personnalités animé par le Président Yves Le Portz le soin d'examiner cette question et de formuler des propositions en vue de mieux assurer, et contrôler, ces dispositifs destinés à garantir l'indépendance.

Dans un contexte à la fois de libéralisation et de globalisation, la profession française doit se doter de règles et de moyens de contrôle qui aillent au-delà des précautions inscrites dans la loi, d'un formalisme

sans doute en partie dépassé, pour prendre en compte la totalité des problèmes de l'objectivité du commissaire aux comptes.

Dans ce cadre, il apparaît que l'indépendance exigée a pour but d'assurer l'objectivité des opinions exprimées par les professionnels. Dans cette optique il faut analyser les réponses pouvant être apportées aux risques très nombreux pesant sur cette objectivité.

Des risques jusqu'ici mal pris en compte dans le cadre français appellent des réflexions nouvelles. Le risque d'accoutumance par exemple qui suggère d'introduire une certaine rotation des auditeurs, encore que l'existence du double commissariat en diminue considérablement la portée en France.

La question des honoraires est aussi souvent soulevée. Sauf à fonctionnariser la profession d'auditeur, la libre fixation des honoraires est la règle. La réglementation française impose en revanche qu'il y ait accord sur le programme de travail, qui entre dans le champ des contrôles exercés par la CNCC sur les membres de la profession.

Depuis quelques années l'organisation d'appels d'offres se généralise, et se traduit par une pression parfois déraisonnable sur les budgets d'audit. Deux sondages récents auprès des entreprises en France et en Grande Bretagne, citent le montant des honoraires comme premier facteur du choix du cabinet d'audit. Toutefois ces réponses ne permettent pas de distinguer entre la recherche légitime du meilleur rapport entre prix et qualité du service, et la volonté d'imposer une baisse des honoraires, sinon même un audit au moindre prix.

Il est à craindre que cette tendance ne vienne remettre en cause la qualité de l'audit. Une réflexion commune entre les sociétés et les commissaires aux comptes devrait permettre, tout en respectant la nécessaire concurrence, d'assurer le respect des exigences de qualité qui entourent la publication des informations financières.

En tout cas, notre institution, dans le cadre de ses contrôles d'activité, n'hésitera pas à relever les insuffisances dans les programmes de travail, la faiblesse des honoraires ne pouvant être admise comme une excuse.

#### *Les commissaires aux comptes favorables aux comités d'audit*

Les solutions préconisées dans le cadre des réflexions sur le gouvernement des entreprises, et tout spécialement la généralisation des comités d'audit comprenant des administrateurs indépendants devraient apporter une amélioration sensible de la position du commissaire aux comptes.

Cela est vrai pour ce qui concerne la qualité des travaux du conseil d'administration sur les questions comptables. Pour le commissaire aux comptes, trop souvent limité dans son accès aux dirigeants, cela constitue un défi, mais aussi une chance : l'important est que, sur les principa-

les questions comptables, le comité d'audit, ou des comptes, se réunisse à un stade où certains choix peuvent encore être modifiés, et non simplement la veille de la réunion du conseil d'administration, quand les dirigeants ont déjà arrêté leur position, sinon même procédé à certaines informations « prévisionnelles ».

Indépendamment des échanges sur le plan des comptes annuels, les comités d'audit devraient jouer un rôle accru dans l'appréciation des moyens mis en oeuvre tant dans le contrôle interne que dans le contrôle externe. Ils devraient superviser les procédures d'appel d'offres, et peut-être demain connaître des prestations autres que l'audit rendues par les réseaux auxquels appartiennent les commissaires aux comptes. Une telle disposition est recommandée au Royaume-Uni, où ces prestations sont très importantes et soulèvent des critiques sous l'angle de l'indépendance et de l'objectivité de l'audit.

Les questions soulevées par la question de la confiance dans les comptes et leur certification, et par l'objectivité des commissaires aux comptes et leur réelle indépendance occupent aujourd'hui le devant de la scène.

Cependant notre profession doit aussi faire face à un environnement changeant très rapidement, au point de pouvoir mettre en question les bases actuelles de notre mission.

L'avenir sera caractérisé par une évolution rapide de l'information financière des grandes sociétés vers un flux d'informations en temps réel, dans lesquelles les aspects prévisionnels prendront une importance croissante. C'est dire le défi adressé à des commissaires aux comptes traditionnellement préoccupés des comptes de l'exercice écoulé. Il sera important d'assurer que la démarche de l'entreprise dans la production et la diffusion de l'information, et celle de ses commissaires aux comptes, demeurent cohérentes et donnent au public le degré d'assurance indispensable à la confiance.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a participé activement à la mise en place du document de référence. Elle devra prendre les dispositions nécessaires pour accompagner les réflexions lancées par la COB sur le projet « Sophie ».

De même le développement de supports purement informatiques s'accompagnera d'une évolution similaire des dossiers d'audit.

L'avenir, ce sera aussi, pour la profession d'auditeur, la nécessité de répondre à des demandes de plus en plus diverses d'attestation d'informations nouvelles, notamment dans des secteurs comme l'attitude de l'entreprise face à l'environnement. Contrairement au domaine de la certification des comptes, les auditeurs n'auront pas le monopole de ces autres types d'attestation et de contrôle externe. En revanche ils seront



sans doute les seuls à disposer de règles d'indépendance et de contrôles de qualité sans lesquels la confiance du public et des autorités ne saurait s'acquérir. C'est dire que, sur la base de leur engagement actuel, les commissaires aux comptes devront se préparer à répondre aux besoins de contrôle externe indépendant qui accompagnent les informations de toute nature que les entreprises diffuseront vers leurs actionnaires, leurs partenaires, et le public en général.